

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025
PORTANT SUR LA RESTRUCTURATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL ARTHUR
RIMBAUD A OBERNAI

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023- du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Ville d'Obernai, représentée par son Maire, Monsieur Bernard FISCHER, habilité par délibération n°094/04/2021 du conseil municipal du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommée « La Commune »,

Et

Le Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud, représenté par son Président, M. Jean-Bernard LEMAN, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommé « Le CSC »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

Pour la Ville d'Obernai :

- L'Etat, au travers de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local
- La Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement de l'ingénierie et de l'action territorialisée;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement de l'ingénierie et de l'action territorialisée;

Vu la délibération n°CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, approuvant notamment le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'avis de la Commission territoriale Centre Alsace du 31 mai 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Obernai n° _____ du _____ approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Obernai n°094/04/2021 du 27 septembre 2021 approuvant le réaménagement des espaces administratifs du Centre Socio-Culturel : Approbation de l'Avant Projet Détaillé et l'économie générale de l'opération;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet « Restructuration du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud » qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu** : Renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants
- **Objectif opérationnel** : Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens...) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de « Restructuration du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud » porté par la Commune d'Obernai en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le projet poursuit l'objectif de Résoudre 2 problématiques :

- Adapter le CSC aux développements des activités et usages, par la refonte de l'organisation spatiale et notamment du pôle animation
- Remédier à l'inconfort thermique dans la rue intérieure constituée d'une verrière

2.2 Contenu du projet

En activité depuis plus de 30 ans, le centre socio-culturel Arthur Rimbaud contribue à développer les activités socioculturelles qui favorisent le bien être des familles et permettent de renforcer les mixités entre tous les habitants d'Obernai.

Ce centre est un lieu d'accueil privilégié, convivial et ouvert à tous et présente différents secteurs dédiés à l'enfance/jeunesse (ateliers, permanence, centre aéré...) ou aux adultes/familles (ateliers, formations, emplois...). Il organise également des manifestations diverses ouvertes à tous les habitants du territoire.

Dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens conclu avec la Ville d'Obernai, le centre socio-culturel est notamment chargé des missions suivantes :

- animation en direction des enfants et des jeunes, animations socioculturelles,
- partenariat avec les associations,
- accompagnement social,
- permanences d'accueil des services de proximité,
- animation en direction des familles,
- action en faveur de l'intégration,
- animation intergénérationnelle,
- animation de l'espace multimédia,
- encadrement des élèves dans le cadre du service d'accueil dans l'enseignement primaire).

Il dispose également d'un contrat de projets avec la Caisse d'Allocations Familiales pour le développement d'actions spécifiques relevant des missions de cet organisme.

Le CSC dispose d'un budget de fonctionnement annuel d'environ 900 000 €.

Le bâtiment accueillant actuellement les activités du CSC a été construit par la Ville d'Obernai en 2001. Le bâtiment est en rez-de-chaussée avec un R+1 partiel, lequel comprend uniquement des locaux techniques et un logement du gardien (actuellement vacant).

Le développement de nouvelles activités au sein du centre a progressivement mené à modifier la destination initiale des locaux, à surcharger certains bureaux et à adapter l'aménagement des salles.

Ces modifications ont conduit au fil des années à une désorganisation de la fonctionnalité initiale du bâtiment et ont fait apparaître des difficultés : insuffisance de l'accueil administratif, bureaux trop petits et surchargés, bureaux d'un même service trop éloignés, répartition des locaux peu lisible.

Une refonte de l'organisation spatiale de l'établissement et notamment de l'espace administratif et du pôle administratif s'est dès lors avérée indispensable.

Par ailleurs, et depuis la construction du bâtiment, il existe un problème d'inconfort « thermique » dans la rue intérieure constituée d'une verrière : il y fait relativement froid en hiver et très chaud en été ; les écarts de température avec les locaux desservis augmentent en outre la sensation d'inconfort.

Cette situation grève l'usage optimal de cet espace qui constitue pourtant l'artère principale du bâtiment.

Compte tenu de ces problématiques, il a été décidé d'engager des travaux visant à établir une nouvelle réorganisation fonctionnelle du centre et à induire une amélioration thermique du bâtiment par modification du clos/couvert de la rue intérieure

Eu égard à l'étendue et la complexité des travaux, une mission de maîtrise d'œuvre a été attribuée, après consultation, au groupement pluridisciplinaire représenté par le cabinet d'architecture BADER (missions BASE + OPC + DIA + EXE1 + EXE 2). La mission a compris la réalisation préalable d'un diagnostic global afin d'intégrer l'ensemble des contraintes techniques associées au réaménagement fonctionnel des locaux (structure, chauffage-ventilation-climatisation, électricité, sécurité incendie, distribution numérique).

A l'appui de ce travail préliminaire et des propositions du maître d'œuvre, un programme définitif a été établi par la maîtrise d'ouvrage.

Afin de tenir compte au mieux des exigences du programme fonctionnel, le projet de réaménagement envisage une refonte globale des parties administratives et un traitement thermique de la rue intérieure et des bureaux.

La stratégie d'amélioration de la fonctionnalité :

Le projet vise à réorganiser l'espace administratif en réaménageant les locaux du 1er étage (servant anciennement de logement du gardien). Cette disposition facilite ainsi les échanges entre services administratifs et permet de réorganiser et de dégager une vraie zone d'accueil du public au RDC et à l'étendre sur l'emprise du 1er étage.

Ainsi, le projet de réaménagement prévoit de :

- Aménager le pôle « animation » au R+1 à la place de l'ancien logement de fonction,
- Délocaliser le pôle « référentes familles » dans la salle associative et son bureau attenant (ancien bureau « CAF ») situé en vis-à-vis de l'accueil administratif,
- Transférer la salle de réunion à l'emplacement des bureaux « référentes familles » (avec modification de cloison),
- Délocaliser le bureau « CAF / mission locale » dans le bureau inoccupé accolé au centre aéré,
- Délocaliser les postes consultations et bornes accès dans l'accueil (agrandissement du local actuel existant),
- Réaménager le hall d'accueil et les bureaux direction, comptabilité et coordination par recloisonnement des anciens bureaux du pôle animation, coordination, direction et comptabilité,
- Créer un local entretien sur le palier d'escalier au R+1.

Le traitement du confort thermique :

Le programme initial prévoyait d'améliorer le confort thermique de la rue intérieure en scindant la rue en 3 zones pour créer, au droit de l'entrée du centre, un volume plus petit donc plus facile à chauffer et/ou rafraîchir.

Cependant, les études menées par la MOE ont conclu que les puissances de chauffe et de rafraîchissement à fournir pour assurer le confort thermique de la rue intérieure, aussi bien en hiver qu'en été, étaient très importantes par rapport au confort apporté, et que le problème était lié principalement au faible pouvoir isolant du polycarbonate de la couverture existante.

C'est pourquoi, au regard de l'obsolescence et de l'état de la couverture actuelle (qui devrait être remplacée d'ici 5 ans), la solution la plus appropriée est de remplacer cette toiture. Une couverture en bacs acier avec création de bandeaux lumineux (éclairage zénithal) s'avèrerait la solution thermique la plus adaptée.

Même si elle diffère de l'ambiance actuelle de « verrière », la solution préconisée préserve par la mise en place des haut-jours, un apport de lumière naturel suffisant et constant en journée. Par ailleurs, l'éclairage artificiel de la rue intérieure est entièrement revu.

Le projet comprend :

- Le remplacement de la couverture
- Le ravalement de façade,
- L'isolation thermique par l'extérieur sur les parois verticales extérieures de la rue intérieure
- La mise en place d'une installation permettant le rafraîchissement des locaux des parties administratives et « référentes familles » du RDC et du pôle animation de

l'étage.

Les travaux prévus ont également pour objectif de mettre en conformité et de respecter les réglementations relatives à la sécurité incendie et à l'accessibilité aux personnes handicapées.

2.3 calendrier prévisionnel

Les travaux seront menés en 2 phases, la première consistera au réaménagement des locaux, la deuxième consistera au remplacement de la couverture et au ravalement de façades.

- septembre 2022 : démarrage phase 1 - chantier réaménagement des espaces administratifs
- avril 2023 : livraison phase 1
- avril 2023 : démarrage phase 2 - chantier couverture / ravalement de façades
- 1^{er} semestre 2024 : livraison phase 2

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune d'Obernai

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Mettre des espaces de réunion à disposition de la CeA.

3.2 Engagement du Centre Socio-Culturel Arthur RIMBAUD

Le CSC s'engage à :

- Réserver des places AVIP en centre de loisirs les mercredis et vacances scolaires, pour les bénéficiaires du RSA accompagnés par le CSC ainsi que pour des parents accompagnés pour la reprise d'une activité professionnelle par les services sociaux de l'UTAMS de la CeA
- Former les animateurs jeunesse à l'outil « La Bête Noire » afin de contribuer à la lutte contre le harcèlement
- Réaliser l'accompagnement numérique des parents de collégiens pour le suivi de la scolarité en collège, en lien avec les collèges Europe et Freppel d'Obernai et l'UTAMS.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment l'UTAMS et le service Jeunesse, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 188 400 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 942 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles en € HT		Recettes en € HT	
Travaux	820 000 €	Commune d'Obernai	371 165 €
Maîtrise d'œuvre	55 000 €	ETAT : dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)	91 136 €
Divers (CT, SPS...)	7 000 €	Collectivité européenne d'Alsace	188 400 €
Aléas	60 000 €	CAF	291 299 €
Total	942 000 €	Total	942 000 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune d'OBERNAI au financement du projet de restructuration du Centre Socio-Culturel Arthur RIMBAUD au titre du Fonds Attractivité Alsace du Contrat de Territoire Centre Alsace, à hauteur de 188 400 € correspondant à 20% d'une dépense prévisionnelle éligible hors taxes de 942 000 €.

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière.

5.3. Le versement du solde de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace au porteur de projet est conditionné à la réalisation par ce dernier des engagements réciproques suivants mentionnés à l'article 3 :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Mettre des espaces de réunion à disposition de la CeA
- Réserver des places AVIP en centre de loisirs les mercredis et vacances scolaires, pour les Bénéficiaires du RSA accompagnés par le CSC ainsi que pour des parents accompagnés pour la reprise d'une activité professionnelle par les services sociaux de l'UTAMS de la CeA
- Former les animateurs jeunesse à l'outil « La Bête Noire » afin de contribuer à la lutte contre le harcèlement
- Réaliser l'accompagnement numérique des parents de Collégiens pour le suivi de la scolarité en collège, en lien avec les collèges et l'UTAMS.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de pilotage, composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention, se réunit annuellement à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Comité de pilotage veillera aux synergies relatives au partenariat entre la Commune, le CSC et la CeA, en matière d'action publique concernant la jeunesse et le développement social.

Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan des actions mises en œuvre, objet de la présente convention de manière annuelle sur une période de 3 ans après achèvement des travaux.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace
Le Président,

Pour la Ville d'Obernai
Le Maire,

Pour le Centre Socio-Culturel
Arthur Rimbaud,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Bernard FISCHER

Jean-Bernard LEMAN